



PREFECTURE DU NORD

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DEROGATION AU TITRE DE L'ART L 411-2 CE

Le Préfet du Nord,

**Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

ARRETE

VU les articles L 411-1 et 411-2 du code de l'environnement et les articles R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - version consolidée du 19 décembre 2007

VU la demande de Madame la Présidente du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 12 juin 2009

VU les avis favorables sous réserves de mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts du Conseil National de la Protection de la Nature en date des 11 juillet 2009 (commission flore) et 15 juillet 2009 (commission faune)

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas-de-Calais en date du 19 juin 2009

VU l'avis favorable sous réserves du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juin 2009

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Article 1 : Objet

Préalablement, et, dans le stricte cadre de l'aménagement du terminal méthanier, le Grand Port Maritime de Dunkerque (ou son mandataire) est autorisé à :

- détruire les espèces végétales suivantes Chou marin *Crambe maritima* (22 pieds), Salicorne d'Europe *Salicornia europae* (10 pieds sur 1500 m²), Dactylorhize de Fuchs *Dactylorhiza fuchsii* (1 pied), Ophrys abeille *Ophrys apifera* (15 pieds), Sagine noueuse *Sagina nodosa* (station de 226 m², 11 pieds isolés, station linéaire de 61 m), Gnaphale jaunâtre *Gnaphalium luteo-album* (station de 68 m², 66 pieds isolés), Panicaut maritime *Eryngium maritimum* (51 pieds),
- réensemencer, à titre expérimental, les espèces végétales suivantes par prélèvement de graines et déplacement de plaques de substrat, sur des habitats appropriés à leur maintien, à créer si nécessaire (site visé à l'art 3) : Gnaphale jaunâtre, Sagine noueuse,
- transplanter, à titre expérimental, l'espèce végétale Panicaut maritime (plante entière, fragments, graines) sur des habitats appropriés à son maintien, à créer si nécessaire (site visé à l'art 3),
- capturer et relâcher aussi rapidement que possible l'espèce animale Léopard vivipare *Lacerta vivipara* (3 à 10 individus) sur des habitats appropriés à son maintien (site visé à l'art 3).

Les opérations de transfert des espèces végétales sus-visées seront réalisées et évaluées sous l'autorité scientifique du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Les opérations de transfert de l'espèce animale sus-visée seront réalisées et évaluées sous l'autorité d'un ingénieur-écologue mandaté par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

L'ensemble des transferts d'espèces se fera vers des sites d'accueil gérés de façon pérenne pour restaurer et favoriser la biodiversité : ces sites sont visés à l'article 3.

Les destructions et déplacements d'espèces protégées sus-visées, ainsi que la perturbation intentionnelle et l'altération des habitats des espèces d'oiseaux d'espèces protégées induites par les travaux, font l'objet de mesures d'atténuation, compensatoires et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : mesures d'évitement et d'atténuation

Dans le cadre de l'aménagement du terminal méthanier (plate-forme et installations industrielles), le Grand Port Maritime de Dunkerque (ou son mandataire) s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes (leur numérotation se réfère à celle du dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE déposé par le Grand Port Maritime de Dunkerque) :

- 1- A01 mise en oeuvre du projet selon l'emprise mise au point dans le dossier sus-visé pour sauvegarder la colonie de Sterne naine *Sterna albifrons* en évitant toute atteinte à l'intégrité du banc sablo-graveleux occupé par la colonie,
- 2- A02-A démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet. Chaque année, en période de reproduction, exclure tous travaux à moins de 250 m de la colonie de Sterne naine. Chaque année, repérage des colonies d'oiseaux nicheurs pour éviter toutes destructions et tous dérangements,
- 3- A02-B chaque année, adaptation du chantier pendant un mois pour permettre l'installation de la colonie de Sterne naine entre le 20 mai et le 20 juin au moins. Ces dates devront être ajustées, chaque année, en fonction de la phénologie de la colonie sous la responsabilité de l'ingénieur-écologue pré-cité. Chaque année, pendant la période des travaux, définition et mise en oeuvre d'un plan de circulation des véhicules évitant toute dégradation des milieux et espèces protégées non concernés par l'emprise du projet, mais situés à proximité immédiate,
- 4- A03 mise en place d'un balisage sur le pourtour de la zone de chantier afin que les travaux d'aménagement du terminal méthanier ne dégradent pas les milieux et espèces protégées non concernés par l'emprise du projet, mais situés à proximité immédiate,
- 5- A04 pilotage du chantier par l'ingénieur écologue précité afin de définir et suivre les préconisations environnementales qui s'imposent aux prestataires réalisant les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime de Dunkerque,

- 6- A05 définition et mise en œuvre d'un plan d'éclairage du chantier pour limiter l'impact sur l'avifaune : éclairage minimum, balisage lumineux discret, éclairage orienté vers le bas,
- 7- A06 pour éviter les impacts des poussières sur la flore et la faune proches du chantier, arrosage à l'eau douce du chantier en période sèche pour éviter les envols de poussières excessifs. Les fines seront déposées dans des silos clos,
- 8- A07 sur les zones de dragage, vibrofonçage, rechargement et clapage des sables et sédiments, mettre en place une surveillance préalable et une procédure d'alerte pour éviter les impacts sur les mammifères marins en s'appuyant sur la formation des équipes de travaux et la mise en œuvre de techniques de travaux adaptés.

Article 3 : mesures compensatoires

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (ou son mandataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes (la numérotation des mesures se réfère à celle du dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE déposé par le Grand Port Maritime de Dunkerque) :

1. C01 : protection foncière et gestion conservatoire pérennes du site « du triangle de la centrale »

- C01-A partie nord : commune de Gravelines, section AE, parcelle 10 (partiellement), 11 ha, propriété et maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Une convention de gestion pérenne entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Conseil Général du Nord doit être établie selon les objectifs de gestion précisés ci-après. La gestion conservatoire, basée sur un plan de gestion, a pour but :

- le maintien de pelouses rases sur sable,
- la préservation des stations d'espèces végétales protégées et remarquables, Panicaut maritime, Chou marin, Sagine noueuse notamment,
- des conditions propices à la nidification de l'avifaune protégée et remarquable, Grand Gravelot *Charadrius hiaticula*, Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*, Cochevis huppé *Galerida cristata*, Tarier pâtre *Saxicola torquata*.

- C01-B partie sud : commune de Gravelines, section AE, parcelles 6 et 10 (partiellement), 4,5 ha, propriété d'EDF.

Dunkerque LNG/Groupe EDF en tant que propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage de la mesure C01-B ; une convention pérenne doit être établie à cette fin entre Dunkerque LNG/Groupe EDF et le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Le Conseil Général du Nord assure la mise en œuvre de cette mesure C01-B dans le cadre d'une convention de gestion pérenne entre Dunkerque LNG/groupe EDF, le Grand Port Maritime de Dunkerque et lui-même.

La gestion conservatoire, basée sur un plan de gestion, doit viser :

- la restauration d'un complexe de milieux minéraux, de pelouses rases, de pelouses denses,
- la création de milieux minéraux propices à la nidification du Grand Gravelot, de l'Huîtrier pie *Haematopus ostralegus*, voire de la Sterne naine,
- la création de pelouses rases propices à la nidification du Cochevis huppé et du Traquet motteux,
- le maintien ou la restauration de pelouses denses propices à la nidification du Pipit farlouse *Anthus pratensis*.

2. C02 création de deux bassins salés à l'est du Clipon

Commune de Loon-Plage, section 380 AA, parcelle 9 et section AZ, parcelles 15-19-20-21-22-24-33, 6,7 ha, propriété et maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Une convention de gestion pérenne entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Conseil Général du Nord doit être établie selon les objectifs de gestion précisés ci-après. La gestion conservatoire, basée sur un plan de gestion, a pour but :

- la création d'un bassin (4,22 ha) en arrière de la dune vive du Clipon au sein de l'espace visé par la mesure C03,

- la création d'un bassin (2,52 ha) au sud du canal des dunes,
- l'alimentation en eau de mer de ces deux bassins,
- la création d'un gradient très progressif de profondeur d'eau d'ouest en est,
- la maîtrise du niveau d'eau afin de créer un battement saisonnier marqué et progressif : haut en hiver, intermédiaire au printemps, découvrant progressivement des vasières étendues de mi-juillet à mi-octobre, schéma qui pourra être ajusté selon les enseignements de l'évaluation faite dans le cadre du plan de gestion,
- en compensation des pertes d'estran, le stationnement des Limicoles dans des conditions favorables d'alimentation et de tranquillité, principalement en halte migratoire, également en hivernage,
- Sur l'un des bassins, le développement d'une flore halophile, Salicorne d'Europe notamment,
- des conditions propices à la nidification de Limicoles, par exemple, l'Avocette élégante *Recurvirostra avosetta*,
- le développement d'une faune benthique abondante.

3. C03 protection foncière et gestion conservatoire du site dunaire à l'est du Clipon

Commune de Loon-Plage, section AZ, parcelles 15-18-19-20-21-22-24-33, section B0, parcelle 1, section 380 AA, parcelle 20, section AY, parcelles 5 et 10, 35 ha, propriété et maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Une convention de gestion pérenne entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Conseil Général du Nord doit être établie selon les objectifs de gestion précisés ci-après. La gestion conservatoire, basée sur un plan de gestion, a pour but :

- l'accueil des individus de Lézard vivipare déplacés dans un habitat approprié, le maintien et le développement de leur population,
- l'accueil des espèces végétales protégées déplacées en application de l'art. 1,
- le maintien et la restauration d'un complexe d'habitats dunaire et arrière dunaire diversifiés et dynamique : maintien de laisses de mer et des dunes embryonnaires, création de panes dunaire (flore, amphibien), maintien de fourrés arbustifs et de petits arbres ou buissons isolés épars (passereaux nicheurs ou en halte migratoire), complexe de dunes blanches et grises (flore, insectes), restauration de pelouses rases et zones pionnières (flore, insectes, oiseaux nicheurs),
- une attention particulière à la préservation des habitats d'intérêt communautaire : dunes embryonnaires à Chiendent à feuille de jonc (*Elymus farctus subsp. boreoatlanticus*), dunes blanches, dunes fixées à Fléole des sables (*Phleum arenarium*) et Tortule (*Tortula ruraliformis*),
- le maintien des conditions propices aux espèces protégées et remarquables présentes (flore, insectes, avifaune) et l'accroissement de la connaissance scientifique sur ces espèces,
- des opérations de décompactage des sols, étrépage de sols, créations de panes, apports de sable menées selon une stratégie de restauration des habitats élaborée, suivie et évaluée dans le cadre du plan de gestion.

4. C04 création de zones humides de type lagunes d'eau douce

Parcelles pressenties selon le dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE déposé par le Grand Port Maritime de Dunkerque : commune de Gravelines, section BD, parcelles 21 et 26 (propriété de la ville de Gravelines), parcelle 25 (propriété SIVOM/CUD), parcelle 43 (propriété EDF pour partie), commune de Gravelines, section BD, parcelles 22-23-24-32-33-34-36-45-49 et 43 pour partie (propriétaires privés), 20 ha.

Dunkerque LNG/groupe EDF, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Dunkerque, doit poursuivre les contacts engagés avec les propriétaires publics et privés. Les droits des propriétaires restent inaliénables, pleins et entiers. En conséquence, en cas d'indisponibilité des parcelles pressenties, Dunkerque LNG/groupe EDF, en partenariat avec le Grand Port Maritime de Dunkerque, doit utiliser d'autres parcelles de leur propriété.

En tout état de cause, les parcelles retenues doivent répondre aux critères suivants :

- aménagement d'au moins 20 ha de zones humides sur les parcelles désignées ci-avant, de préférence, à proximité immédiate de la station de lagunage de Gravelines déjà utilisée par l'avifaune,

- dans le cas où la totalité des 20 ha désignés ci-avant à proximité immédiate de la station de lagunage de Gravelines ne seraient pas disponibles en totalité, acquisition et aménagement d'au moins 20 autres ha d'un seul tenant sur un autre site à proximité du littoral et propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque en plus de la surface effectivement disponible à proximité immédiate de la station de lagunage de Gravelines.

Dunkerque LNG/Groupe EDF en tant que propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage de la mesure C04 ; une convention pérenne doit être établie à cette fin entre Dunkerque LNG/Groupe EDF et le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Le Conseil Général du Nord assure la mise en œuvre de cette mesure C04 dans le cadre d'une convention de gestion pérenne entre Dunkerque LNG/groupe EDF, le Grand Port Maritime de Dunkerque et lui-même. Les dispositions de cette convention visent à favoriser :

- le stationnement, principalement des Limicoles, dans des conditions favorables d'alimentation et de tranquillité, principalement en halte migratoire, mais également en hivernage, afin de compenser les pertes d'estran
- des conditions propices à la nidification de Limicoles, par exemple l'Avocette élégante,
- des conditions propices à d'autres espèces d'oiseaux (par exemples, terriers en berge pour le Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*, petites roselières pour les « Fauvettes paludicoles » et autres oiseaux paludicoles, talus sableux abruptes pour l'Hirondelle de rivage *Riparia riparia*),

Elles visent également à garantir :

- la création de gradients très progressifs de profondeur d'eau,
- la maîtrise du niveau d'eau afin de créer un battement saisonnier marqué et progressif : haut en hiver, intermédiaire au printemps, découvrant progressivement des vasières étendues de mi-juillet à mi-octobre, schéma qui pourra être ajusté selon les enseignements de l'évaluation faite dans le cadre du plan de gestion.

5. Protection du secteur situé à proximité de la Capitainerie (en application de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 11 juillet 2009) :

Le secteur à proximité de la Capitainerie fera l'objet de mesures de protection qui seront définies dans le cadre de la concertation au sein du comité de suivi défini au point 1 de l'article 4, compte-tenu de l'importance de cette zone arrière dunaire pour les migrations d'oiseaux.

Article 4 : mesures d'accompagnement

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (ou son mandataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes (la numérotation des mesures AC1 et AC 2 se réfère à celle du dossier de demande de dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE déposé par le Grand Port Maritime de Dunkerque) :

1. Comité de suivi

Un comité de suivi, présidé par le Sous-Préfet de Dunkerque, aura pour objet :

- le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et compensatoires telles que définies dans le présent arrêté,
- l'élaboration et la réalisation du schéma directeur du patrimoine naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- ce comité de suivi associera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, les services départementaux de l'Etat, le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et l'Université du Littoral Côte d'Opale ainsi que, en tant que de besoin, les personnes et organismes concernés, notamment : experts scientifiques représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord Pas-de-Calais, Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais, association Le Clipon, Société Botanique du Nord de la France, Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, Adelfa Dunkerque, propriétaires et exploitants agricoles concernés le cas échéant.

2. AC 2 schéma directeur du patrimoine naturel

La mesure consiste à l'élaboration d'un schéma directeur visant à intégrer la préservation du patrimoine naturel dans le développement de l'activité industrialo-portuaire. Les objectifs sont les suivants :

- connaître le patrimoine naturel sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque de façon complète et constamment actualisée,
- préserver la biodiversité sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque dans toute ses composantes et ses déterminants : espèces, habitats, dynamiques biologique et hydro-sédimentaire,
- associer l'ensemble des acteurs locaux intéressés sus-visés au point 1 de l'art. 4

Les moyens suivants doivent être mobilisés pour élaborer ce schéma :

- s'appuyer sur un comité d'experts,
- s'appuyer sur les connaissances des naturalistes locaux associatifs (Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais, association le Clipon, Société Botanique du Nord de la France)

Ce schéma doit être présenté pour validation devant le Conseil National de la Protection de la Nature et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas-de-Calais dans un délai d'au plus 2 années et, dans tous les cas, avant la soumission de tout autre projet d'aménagement présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque devant ces instances. Ce schéma doit être soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

3. Suivis scientifiques

Suivi des espèces

Le suivi biologique des espèces protégées concernées par le projet doit être mené. Ce suivi s'intégrera dans le suivi plus global des milieux naturels, notamment dans le cadre des mesures d'atténuation visées à l'art 2 et des plans de gestion visés à l'art 3. Il alimentera le schéma directeur du patrimoine naturel. Ce suivi concernera notamment :

- les espèces ayant fait l'objet de transplantations ou de déplacements visés à l'art 1,
- les espèces protégées et remarquables présentes actuellement sur les sites de compensation visés à l'art 3,
- les espèces et habitats présents à proximité du projet pour évaluer les impacts du chantier ; le suivi sera particulièrement détaillé pour les oiseaux nicheurs suivants : Serre naine, *Charadrius alexandrinus*, Grand Gravelot et pour la dépression à Salicorne d'Europe,
- la colonisation par les espèces des espaces modifiés par l'implantation du terminal méthanier et la caractérisation des habitats s'y développant,
- l'avifaune migratrice et hivernante pour évaluer l'utilisation des espaces suite aux modifications de l'occupation du sol induites par le projet et au développement des activités,
- les éventuelles espèces exotiques envahissantes pour lesquelles des mesures appropriées doivent être prises pour éviter l'introduction et l'extension à l'occasion des travaux.

AC 1 suivi de l'écosystème marin

Le suivi doit permettre de mesurer l'impact effectif sur l'écosystème marin des travaux sur les zones de dragage de l'avant port, de rechargement et de clapage. Sur ces zones, seront élaborés et mis en œuvre des programmes de suivis relatifs :

- à la bathymétrie du chantier,
- à la qualité physico-chimique des sédiments,
- à la qualité physico-chimique de l'eau,
- aux peuplements benthiques,
- aux habitats bio-sédimentaires,
- aux ressources halieutiques à l'échelle de l'avant-port,
- aux mammifères marins, Phoque gris *Halichoerus grypus*, Phoque veau-marin *Phoca vitulina* et Marsouin commun *Phocoena phocoena*.

Volet hydrogéomorphologique

Le choix des sites de rechargement des plages en sable devra être fait avec soin du fait de la segmentation de la côte où alternent, sur des distances courtes, zones d'accrétion et d'érosion. Les sables utilisés devront avoir une granulométrie adaptée, supérieure à celle des dépôts subissant une érosion.

Un suivi géomorphologique de l'unité de gestion hydro-sédimentaire située entre la jetée du Clipon et la jetée d'entrée ouest du Port Est doit être mis en place de façon à guider et évaluer les opérations de rechargement en sable. La durée du suivi d'une opération de rechargement ne doit pas être inférieure à 5 années pour tenir compte du temps de réaction du système hydrogéomorphologique.

Un partenariat à ce sujet avec l'Université du Littoral de la Côte d'Opale sera mis en oeuvre et étudiera la dimension écologique de la problématique au-delà de la question de la défense des ouvrages contre la mer.

En particulier, les rechargements en sable ne devront en aucun cas conduire à :

- la modification de la granulométrie du banc sablo-graveleux abritant la colonie de Sterne naine par ensablement,
- la modification de la granulométrie et de la sédimentologie de la dépression sablo-vaseuse à Salicorne d'Europe par ensablement,

Calendrier

Le suivi scientifique des milieux terrestres et marins, des communautés végétales et animales, du régime hydrogéomorphologique doit être réalisé sur 30 ans. Un bilan annuel pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans, doit être remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas-de-Calais.

4. Aménagement écologique des espaces non bâtis du terminal méthanier

Cette mesure doit faire l'objet d'une convention entre Dunkerque LNG/Groupe EDF et le Grand Port Maritime de Dunkerque. L'objectif est de laisser s'exprimer et favoriser la biodiversité au sein des espaces interstitiels non bâtis du terminal méthanier selon les principes suivants :

- renaturation passive à partir de la banque de graines du sol,
- renaturation active par utilisation de la banque de graines en vue de la restauration de pelouses rases
- récupération des eaux de pluies pour alimenter une mare,
- toitures gravillonnées plates susceptibles d'accueillir une avifaune nicheuse et conçues de façon à éviter les interventions de personnels susceptibles d'occasionner des dérangements et des risques d'attaque des personnels par les Laridés nicheurs,
- favorisation d'essences plus particulièrement favorables aux passereaux en halte migratoire au sein du « jardin des dunes » : Saule cendré et blanc, Erable plane, Tamaris, Surcau, Argousier.

5. Continuité du cordon dunaire délimitant l'anse abritant la colonie de Sterne naine et la dépression à Salicorne d'Europe

La continuité du cordon dunaire délimitant l'anse abritant la colonie de Sterne naine et la dépression à Salicorne d'Europe ne doit pas être interrompue. La largeur du cordon dunaire naturel ne devra pas être réduite à moins de 15 m en son point le moins large en partant du pied de dune existant à la date de signature du présent arrêté.

Le perré de protection contre la mer sera recouvert de sable et fera l'objet d'aménagements légers de façon à fixer le sable et à l'intégrer visuellement dans le massif dunaire (plantation d'oyats à faible densité et sans apport d'engrais, ganivelles). Une démarche expérimentale sera menée pour tester, valider et ajuster la technique retenue.

Article 5 : accès des ornithologues et naturalistes scientifiques ou associatifs

De façon à maintenir dans la durée un haut niveau de connaissance de la biodiversité du site et des phénomènes migratoires, le Grand Port Maritime de Dunkerque laissera, en dehors de l'emprise clôturée du terminal, un accès aux ornithologues et naturalistes professionnels et associatifs (et à leurs véhicules sur les voies carrossables) aux dates et heures librement définies par eux-mêmes du fait de l'importance des conditions

marégraphiques, météorologiques et saisonnières pour les inventaires : jetée du Clipon, points de vue sur les estrans, darses et bassins portuaires, bassins salés, zones humides, zones dunaires et arrières-dunaires, buissons, y compris les zones de compensation visées à l'art 3.

A cet égard, le Grand Port Maritime de Dunkerque, en partenariat avec Dunkerque LNG/Groupe EDF pour ce qui le concerne, doit proposer et établir une convention pérenne d'accès avec l'association le Clipon (seawatching, ornithologie), le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (ornithologie, faune et flore), la Société Botanique du Nord de la France (flore), ainsi que d'autres associations naturalistes et scientifiques qui en formuleraient la demande.

Article 6 : calendrier de mise en oeuvre

En sus des autorisations au titre du Code de l'Environnement spécifiquement nécessaires, les travaux d'aménagement de la plate-forme devant recevoir le terminal méthanier, de la darse associée au terminal méthanier, des voiries, réseaux divers et installations industrielles ne pourront être débutés qu'après la validation par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais des documents justificatifs suivants fournis par le Grand Port Maritime de Dunkerque auprès de la préfecture du Nord, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais :

- un rapport démontrant l'effectivité des opérations de déplacement d'espèces protégées désignées à l'art 1 et en dressant une première évaluation,
- chacune des pièces justificatives suivantes demandées à l'art 3 :
 - la convention de gestion pérenne signée entre le Grand Port Maritime de Dunkerque et le Conseil Général du Nord relative aux mesures compensatoires visée à l'art 3, reprenant les objectifs tels que décrits à l'art 3, et, prévoyant un plan de gestion pluri-annuel, évalué, révisé et renouvelé tous les 5 ans dans le respect des objectifs pré-cités. En outre, pour les mesures compensatoires C01-B et C04, cette convention de gestion pérenne sera signée entre le Grand Port Maritime de Dunkerque, Dunkerque LNG/Groupe EDF et le Conseil Général du Nord,
 - une convention pérenne signée entre Dunkerque LNG/Groupe EDF et le Grand Port Maritime de Dunkerque relative à la maîtrise d'ouvrage des mesures C01-B et C0-4,
- les conventions d'accès pérennes signées entre le Grand Port Maritime de Dunkerque, Dunkerque LNG/Groupe EDF, pour ce qui le concerne, et respectivement l'association le Clipon, le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais, la Société Botanique du Nord de la France demandées à l'art 5.

Pour ce qui est des titres de propriété et conventions pérennes signées de mise à disposition nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure C04 démontrant la maîtrise foncière sur une surface répondant aux critères énumérés à l'art 3, ils pourront être produits, dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté. La mise en oeuvre des mesures compensatoires sur les surfaces déjà acquises par le grand Port maritime de Dunkerque devra cependant précéder ou être engagée au plus tard à la date du début des travaux du terminal méthanier.

Article 7 : pérennité des mesures compensatoires

La mise en place d'une protection réglementaire demandée par le Conseil National de la Protection de la Nature fera l'objet d'un examen par le comité de suivi dans la perspective éventuelle :

- de la rétrocession des terrains au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres,
- du classement des terrains en Réserve Naturelle Régionale,
- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

en particulier pour le banc sablo-graveleux à Sternes naines et la dépression à Salicornes d'Europe,

Article 8 : Durée de validité

La dérogation pour la destruction, le déplacement et la transplantation d'espèces protégées définie à l'art 1 est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté. La durée de validité des mesures et prescriptions définies aux autres articles n'est pas limitée.

Article 9 : Ampliation

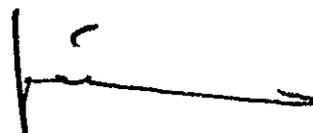
Ampliation du présent arrêté sera faite à Madame la Présidente du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, Monsieur le Directeur Général de Dunkerque LNG/Groupe EDF, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau du Nord, Monsieur le Chef du Service Maritime du Nord.

Article 10 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small flourish above the horizontal line.